

Le partage des prestations familiales

1 Si l'enfant réside chez un seul parent

Au cours du mariage, les allocations familiales sont normalement perçues par le couple ensemble. Le couple est donc allocataire.

Néanmoins, l'allocataire peut être uniquement l'un des parents dès lors qu'il a la charge effective et permanente de l'enfant. Ainsi, lors d'une séparation, un seul parent peut toucher les allocations familiales, et il s'agira du parent chez qui réside habituellement l'enfant. Et ce, même si les deux parents exercent leur autorité parentale.

Au prononcé du divorce, le parent bénéficiaire des allocations familiales sera obligatoirement celui chez lequel vit régulièrement l'enfant.

Ainsi, si la résidence est fixée de manière habituelle chez la mère avec un droit de visite et d'hébergement au profit du père, la mère est bénéficiaire des allocations familiales.

NOTE : *La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) doit être informée de tout changement et notamment la séparation des époux, voire même le divorce. Si les époux sont divorcés, il faut alors transmettre le jugement de divorce ou la convention accompagnée de l'attestation de dépôt devant notaire à la CAF afin qu'elle puisse prendre en compte les modifications engendrées.*

2 Si la résidence est alternée

Les parents peuvent choisir la répartition des allocations familiales en cas de résidence alternée. Ainsi, il est possible :

> **En cas d'accord entre les parents :**

- Soit de désigner un seul parent qui percevra toutes les allocations familiales.
- soit de bénéficier tous deux des allocations familiales et dans ce cas, le partage sera effectué par moitié entre chacun des parents.

> **En cas de désaccord entre les parents :**

- Les deux parents bénéficieront des allocations familiales pour moitié.

NOTE : *Lorsque les époux choisissent l'une ou l'autre de ces solutions, ils doivent attendre 1 an minimum avant de pouvoir changer d'avis.*

Par exemple, si la convention de divorce indique que seule la mère de l'enfant perçoit les allocations familiales en cas de résidence alternée, son ex-conjoint ne peut demander un partage par moitié qu'après qu'un délai d'un an se soit écoulé.

Toutefois, il est possible de demander la rectification avant le délai d'un an si vous justifiez d'un changement dans vos situations respectives.

Ainsi, si la résidence des enfants est modifiée, un changement d'allocataire peut être demandé à tout moment.